



AVIS N° 2023-089/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 04 JUILLET 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°016/MAEP/ ATDA-OALM/S-PRMP DU 13 JUIN 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA MISE EN PLACE D'INTRANTS SPECIFIQUES ANANAS : NPKMGO (660 TONNES), UREE (100) TONNES, K₂SO₄ (100 TONNES), HERBICIDE (6000 KG) ET ENGRAIS LIQUIDE (11 000LITRES) AU PROFIT DES PRODUCTEURS D'ANANAS DES POLES 4, 5, 6 ET 7 (LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5) RELEVANT DU SEUIL COMMUNAUTAIRE, SOUS RESERVE DE SA PUBLICATION DANS UN JOURNAL INTERNATIONAL ET TOUT AUTRE CANAL REQUIS EN DEHORS DU SITE DE L'UEMOA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020 - 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0568/2023/PRMP/ ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 23 juin 2023 portant sollicitation d'autorisation spéciale ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0568/2023/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 23 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1214-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (OALM) pôle 7 a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de marché n°016/MAEP/ATDA-OALM/S-PRMP du 13 juin 2023 relatif à l'acquisition et à la mise en place d'intrants

spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), Urée (100 tonnes), K₂SO₄ (100 tonnes), herbicide (6000 kg) et engrais liquide (11 000 litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4, 5, 6 et 7 (lots 1, 2, 3, 4 et 5) ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de l'ATDA/OALM pôle 7 expose que :

- « L'autorité contractante a rempli les formalités au plan national. En effet depuis le 19 juin 2023, la publication de l'appel d'offres est faite dans le journal des marchés publics, dans le journal la Nation et sur SIGMAP. Quatre candidats ont déjà retiré le dossier. Le dépôt et l'ouverture des offres sont prévus pour le 24 juillet 2023 ;
- Depuis lors, l'autorité contractante n'a pas encore réussi à publier l'appel d'offres sur le site de l'Union Economiques et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Après plusieurs tentatives vaines d'accéder au site, elle s'est déplacée vers la représentation de l'UEMOA et a rempli les formalités nécessaires et le chef secrétariat a promis de transmettre les données vers le Nigéria à celui qui s'en occupe. Mais, malgré toutes les diligences effectuées au niveau de représentation de l'UEMOA au Bénin, l'avis n'est toujours pas publié sur le site de l'UEMOA. L'information étant portée à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), elle a orienté l'autorité contractante vers votre structure » ;

Qu'au vu de toutes ces difficultés, elle sollicite de l'organe de régulation une autorisation pour la poursuite de la procédure afin de permettre aux candidats intéressés de soumettre leurs offres.

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;

Considérant les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « A partir des seuils communautaires recommandés par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à la concurrence sur le site de l'UEMOA.

La publication desdits avis doit aussi se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international » ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante doit publier les avis d'appel d'offres relevant du seuil communautaire non seulement sur le site de l'UEMOA, dans le SIGMAP mais aussi dans LA NATION, dans un quotidien national de large diffusion et un journal international ;

Que dans le cas d'espèce, l'avis d'appel d'offres n'a pas été publié par la PRMP de l'ATDA/OALM pôle 7 sur le site de l'UEMOA en raison des difficultés d'accès rencontrées sur ledit site ;

Qu'en effet, par mail en date du 13 juin 2023, la PRMP de l'ATDA/OALM pôle 7 a adressé une demande de publication de l'avis au Chef de Secrétariat de l'UEMOA qui est restée sans suite favorable ;

Que la PRMP/ATDA 7 a fait part de ses difficultés à la Direction nationale de contrôle des marchés publics qui a répondu par mail en date du 16 juin 2023 qu'elle ne dispose pas d'un site de publication à l'international ;

Considérant que cette non disponibilité a pour conséquence la non publication de l'avis sur le site de l'UEMOA ;

Que pour le site de l'UEMOA, l'impossibilité de publier cet avis d'appel d'offres international sur le site de l'UEMOA ne relève pas de la faute de la PRMP au regard des preuves de diligences qu'elle a accomplies à cet effet ;

Considérant toutefois qu'un appel d'offres relevant du seuil communautaire est d'office un appel d'offres international ; qu'en tant que tel, son avis doit être inséré dans une publication internationale en dehors du site de l'UEMOA ainsi que les autres canaux tel que le prescrivent les textes ;

Qu'il s'ensuit que la PRMP de l'ATDA-OALM pôle 7 est tenue de publier ledit avis dans tous les autres canaux requis y compris la publication dans un journal international ;

Qu'ayant régulièrement saisi la commission de l'UEMOA à l'effet de publier cet avis d'appel d'offres sans suite et pour éviter tout blocage de cette procédure, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure, si la publication a été faite dans tous les autres canaux requis y compris un journal international.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale pour le Développement Agricole pôle 7(ATDA 7 à poursuivre la procédure de passation de marché n°016/MAEP/ ATDA-OALM/S-PRMP du 13-06-2023 relatif à l'acquisition et à la mise en place d'intrants spécifiques ananas : NPKMgO (660 tonnes), Urée (100) tonnes, K₂SO₄ (100 tonnes), herbicide (6000 kg) et engrais liquide (11 000litres) au profit des producteurs d'ananas des pôles 4,5,6 et 7 (lots 1,2,3,4 et 5)sous réserve de sa publication dans un journal international.

Elle ordonne la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale pour le Développement Agricole pôle 7 à rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves avant l'ouverture des plis de ce marché. *h*

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text 'Présidence de la République' and 'Le Président' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in blue capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA